République Française

Ribérac

PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Amandine CHEVALIER

Monsieur le Maire : Nous retirons la délibération 2-1 « Avenant n°1 à la convention d'aide à l'installation d'un médecin libéral » car nous manquons de précisions techniques sur la surface.

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

Voté à l'unanimité

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire en application de l'article L2122-22 du Code

N°	Année	Objet	Tiers	Montant TTC	Date
77	2024	Reprise des bâtiments sinistrés 2022 – Église La Collégiale	SARL CATTEROU	23 908,08€	22/08/2024
78	2024	Engagement de dépenses pour suppression de plusieurs foyers d'éclairage public pour création d'un bâtiment IRM -	SDE24	2 586,73€	22/08/2024
79	2024	Délivrance de concession	Mme Véronique PETIT	120,00€	02/09/2024
80	2024	Délivrance de concession	Mme Nathalie COUIC	120,00€	06/09/2024
81	2024	Rétrocession d'une concession funéraire à la commune à titre gratuit	Mme HELMALEH-DUBANT	-	10/09/2024
82	2024	Délivrance de concession	Mme Laëtitia BAPTISTE	200,00€	18/09/2024
83	2024	Proposition Stratège Avocats – représentation en justice TA	ARBRE CONSTRUCTION	4 920,00€	19/09/2024
84	2024	Devis GNR	MV AUTO	5 520,00€	20/09/2024
85	2024	Devis pour élagage chemin de gayet	O CŒUR DU BOIS	3 120,00€	20/06/2024
86	2024	Devis chambre froide produits finis évaporateur Devis chambre froide légumes matériel	ÉQUIP FROID	3 391,20€ 808,80€	25/09/2024
87	2024	Devis pour le remplacement des panneaux - Signalétique	Entreprise SIGNAUX GIROD	20 142,43€	24/09/2024
88	2024	Déclaration sans suite du lot 16 et relance du lot 16 Marché gymnase			27/09/2024
89	2024	Devis Éplucheuse +panier essorage-Tue-mouches – Plaque à induction - Rayonnage Fermostock	ÉQUIP FROID	2 586,73€	04/10/2024
90	2024	Devis chaudière à gaz à condensation ancien tribunal	SANITHERMIE	19 088,47€	09/10/2024
91	2024	**Annule et remplace la DC-81-24** Rétrocession d'une concession funéraire à la commune à titre gratuit	Mme HELMALEH-DUBANT	-	18/10/2024

N°	Année	Objet	Tiers	Montant TTC	Date
92	2024	Engagements de dépenses – Location nacelle décoration de Noël	LOCATOUMAT	3 554,99€	17/10/2024
93	2024	M57 Fongibilité des crédits : virements de crédits du chapitre 011 chapitre vers chapitre 65 - BA régie culturelle		2000,00€	15/10/2024
94	2024	M57 Fongibilité des crédits : virements de crédits du chapitre 011 c vers chapitre 65 – et du chapitre 011 vers chapitre 68 - BA cinéma		2090,00€	15/10/2024
95	2024	Annule et remplace la DC-62-2021 Régie culturelle - Tarifs pour l'utilisation de salles municipales pour l'organisation d'ateliers par des tiers	Centre culturel	10,00€ Par mois	23/10/2024
96	2024	Contrat de location d'une autolaveuse pour l'entretien de l'Espace Culturel de Proximité	NILFISK	732,50€ HT Par trimestre	23/10/2024
97	2024	Devis de réparation véhicule Peugeot Boxer	Garage Carrosserie MV Auto	2 432,02 €	24/10/2024
98	2024	Régie culturelle – Tarifs pour la soirée Théâtre	Cie DRISS et Cie LAPYRITE	Plein tarif : 10€ Tarif réduit : 5€	22/102024
99	2024	Fongibilité des crédits d'investissements en dépenses et en recettes		40 000€	24/10/2024
100	2024	Devis Earl Deschamps Éric	Earl Deschamps	2 442,48€	25/10/2024
101	2024	Devis – assurance dommage ouvrage – construction du complexe sportif	SMACL	42 792,49€	06/11/2024
102	2024	Fongibilité des crédits d'investissements		520,00€	07/11/2024
103	2024	Devis - Dépose fioul enterrée	LAJARTHE	5 748,00€	07/11/2024
104	2024	Location nacelle désinstallation décorations de Noël	LOCATOUMAT	1 241,80€	13/11/2024

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 27 AOÛT 2024

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

ORDRE DU JOUR

	Rapporteurs :
1 - AFFAIRES GÉNÉRALES	
1-1 Avis sur l'ouverture dominicale des commerces - Année 2025	**M. LE MAIRE**
1-2 Remplacement de M. SAINTMARTIN au sein des 3 commissions Finances-Travaux-Événementiel	**M. LE MAIRE**
1-3 Convention de mise à disposition annexe école des Beauvières périscolaire	**M. LE MAIRE**
2 - FINANCES	
2-1 Modification du règlement budgétaire et financier	**M. LE MAIRE**
2-2 Modification AP-CP Gymnase	**M. LE MAIRE**
2-3 Décision modificative N°02-2024 budget principal	**MME BEZAC-GONTHIER**
2-4 Décision modificative N°02-2024 Budget annexe Abattoir	**MME BEZAC-GONTHIER**
2-5 Ouverture de crédits d'investissement pour 2025	**MME BEZAC-GONTHIER**
2-6 Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AACR	**MME ESCULIER**
2-7 Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FITOXYGENE	**MME ESCULIER**
2-8 Prise en charge par la collectivité des entrées de cinéma pour tous les usagers les séances du 24, 25, 31 décembre 2024 et le 1er janvier 2025	**MME ESCULIER**
2-9 Convention avec l'Etat « tarification sociale des cantines scolaires » dans le cadre de la mesure « cantines à 1 € »	**MME LAURENT**

3 - TECHNIQUE – URBANISME

3-1 Adhésion et transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) de la commune de St Felix De Reilhac Et Mortemart au SMDE24 Transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-De-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément au SMDE24 - À compter du 01/01/2025	**M. CAILLOU**
3-2 Vente de deux terrains situés au lieu-dit « Brandillou » cadastrés section BC n°359 et BC n°361	**M. CAILLOU**
3-3 Délégation de maitrise d'ouvrage au Comité d'Animation de Faye pour la réfection des murs de l'église de Faye	**M. CAILLOU**
3-4 Implantation d'une « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » par le SDE 24 dans le cadre du programme « Socle solidaire 50 kW ».	**M. CAILLOU**
3-5 Acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrale AW n°359, rue de la République	**M. CAILLOU**
3-6 Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025	**M. CAILLOU**
3-7 Mise en place de la prime de ravalement de façades en partenariat avec la CCPR	**M. CAILLOU**

4 - RESSOURCES HUMAINES

4-1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modification des conditions de maintien en cas d'absence pour congés de longue maladie, grave maladie et longue durée	**MME BEZAC-GONTHIER**
4-2 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale	**MME BEZAC-GONTHIER**
4-3 Modification du tableau des emplois : suppression de postes vacants	**MME BEZAC-GONTHIER**
4-4 Création d'emplois de contractuels pour accroissement temporaire d'activité	**MME BEZAC-GONTHIER**
4-5 Protection sociale complémentaire des agents risque prévoyance : choix de la labellisation et fixation de la participation financière au 1er janvier 2025	**MME BEZAC-GONTHIER**
4-6 Création d'un poste d'apprenti aux espaces verts	**MME BEZAC-GONTHIER**

QUESTIONS DIVERSES

Objet : Avis sur l'ouverture dominicale des commerces – Année 2025

Vu les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Considérant que l'avis de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois a été sollicité, une des demandes portant sur plus de cinq ouvertures dominicales,

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour application l'année suivante, après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture ne peut être accordée qu'aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne sont pas concernés. La dérogation est collective : elle s'applique à toutes les enseignes de la même branche afin de ne pas entraver la libre concurrence.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal de donner son avis sur l'ouverture dominicale pour l'ensemble des commerces de détail en 2025 aux dates suivantes :
Les dimanches des mois de juillet et août, et les 07, 14 et 21 décembre 2025.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	21
Contre :	1
Abstention :	0

Objet : Remplacement de Monsieur Bernard SAINTMARTIN, conseiller municipal de la liste « Continuons ensemble pour Ribérac », au sein des commissions Finances, Budget, Ressources humaines, Lien social, Solidarité – Événementiel, Dynamisation, Foires et Marchés, Circuits courts - Travaux communaux, espaces publics communaux, commerces et artisanat de proximité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 27 / 2020 en date du 10 juillet 2020 validant la création de 6 commissions municipales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 28 / 2020 en date du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres de la commission finances, budget, ressources humaines, lien social, solidarité et mobilités et en validant sa composition,

Vu la délibération du conseil municipal n° 31 / 2020 en date du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres de la commission travaux communaux, espaces publics communaux, commerce et artisanat de proximité et en validant sa composition,

Vu la délibération du conseil municipal n° 33 / 2020 en date du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres de la commission évènementiel, dynamisation foires et marchés, circuits courts et artisanat de proximité et en validant sa composition,

Vu la délibération du conseil municipal n° 128 / 2020 en date du 29 septembre 2020 créant la commission spéciale règlement de voirie et en validant sa composition,

Vu la délibération du conseil municipal n° 159/2020 en date du 21 décembre 2020, approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la démission de Monsieur Bernard SAINTMARTIN, conseiller municipal de la liste « Continuons ensemble pour Ribérac » de ses fonctions de conseiller municipal, par courrier réceptionné à l'hôtel de ville, le 27 septembre 2024,

Considérant les résultats des élections municipales de 2020,

Considérant que, dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des commissions communales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Pour rappel, les membres des commissions municipales sont désignés à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le conseil décide de ne pas y procéder. Dans ce cas, le vote est public.

Il est proposé au conseil municipal de lever le secret du vote pour la désignation du membre à remplacer de ces trois commissions municipales.
Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour chaque commission.

Monsieur GONTIER : J'ai donc des propositions, Olivier BUISSON à la commission finances et moi aux travaux et à l'évènementiel.

Aucune autre candidature.

Après avoir voté à main levée, M. Olivier BUISSON siègera à la commission finances et M. Christophe GONTIER siègera à la commission travaux et la commission événementiel.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Mise à disposition du bâtiment annexe de l'école des Beauvières à la CCPR

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24-2020 du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal d'attributions exercées au nom de la commune,

Considérant la nécessité de signer une convention de mise à disposition de l'annexe de l'école des Beauvières à titre gratuit avec la CCPR, afin de lui permettre de disposer de ce bâtiment dédié aux activités périscolaires,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la convention entre la Commune et la CCPR, tel que joint à la présente délibération,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Modification du règlement budgétaire et financier (RBF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3312-4, D3321-1 et L5217-10-8,

Vu l'arrêté interministériel du 20/12/2018, du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la délibération du conseil municipal n° 108-2023 en date du 19 décembre adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville de Ribérac,

Considérant que, le règlement budgétaire et financier peut être modifié à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée délibérante,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER propose de modifier le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe sur :

- la partie 2.1.1 relative à l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget pour préciser les conditions d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget dès lors qu'ils ont un caractère pluriannuel et compris dans une autorisation de paiement,
- la partie 2.6.3 relative aux reports de crédits d'investissement afin de préciser les modalités de report en N+1 des crédits de paiements compris dans une autorisation de programme qu'ils soient engagés ou non.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Actualisation de l'autorisation de programme / crédits de paiements (AP/CP) relative à la réhabilitation du gymnase – complexe sportif municipal

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Le programme de travaux relatif à la réhabilitation du gymnase municipal en complexe sportif ainsi que la création de l'AP/CP a fait l'objet d'une délibération présentée en conseil municipal le 14 juin 2023 (délibération 67-2023 du 14/06/2023).

Compte tenu de l'avancement du projet, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser le montant de l'autorisation de programme et les crédits de paiement de l'opération.

Opération : 0059		
AP / Autorisation de programme	**HT**	**TTC**
Réhabilitation du gymnase municipal en complexe sportif	**5 108 792,64 €**	**6 130 551,17 €**
Dont Etudes - ingénierie - assurances - publications	530 545,73 €	636 654,88 €
Dont travaux	4 578 246,91 €	5 493 896,29 €

Crédits de paiement (CP) dépenses TTC	**réalisé 2022**	**réalisé 2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**Total**
Dépenses prévisionnelles	**1 968,00 €**	**226 172,89 €**	**2 687 190,05 €**	**3 508 313,99 €**	**- 293 093,76 €**	**- €**	**6 130 551,17**
Dont Etudes - ingénierie TTC	1 968,00 €	226 172,89 €	400 200,00 €	8 313,99 €	- €		**636 654,88**
Dont Etudes - ingénierie HT	1 640,00 €	188 477,41 €	333 500,00 €	6 928,32 €	- €	- €	**530 545,73**
Dont travaux TTC			2 286 990,05 €	3 500 000,00 €	- 293 093,76 €		**5 493 896,29**
Dont travaux HT			1 905 825,04 €	2 916 666,67 €	- 244 244,80 €	- €	**4 578 246,91**

Les dépenses seront financées par :

Financement ingénierie	
Autofinancement commune	106 109 €
Remboursement assurance	424 437 €
TOTAL HT Financement ingénierie	**530 546 €**
Financement travaux	
Subvention DETR 2022	176 875 €
Subvention DETR/DSIL 2023	835 734 €
Subvention du Département 2022	255 725 €
Subvention du Département 2023	1 000 000 €
Subvention Région 2023	906 000 €
Enveloppe UMD24 - tempête	41 919 €
Subvention DETR/DSIL 2024	300 000 €
Intercommunalité - Fonds de concours 2024	300 000 €
Sonde géothermie TRT	31 520 €
ADEME financement géothermie	211 400 €
ANS 2024	140 000 €
Remboursement assurance	186 367 €
Autofinancement commune	192 707 €
TOTAL HT Financement travaux	**4 578 247 €**
MONTANT TOTAL HT financement sur études + travaux	**5 108 793 €**
Financement TVA	
FCTVA	1 005 656 €
Autofinancement commune sur TVA	16 103 €
Total TTC	**6 130 551 €**

Vu l'article L.2311-3 du CGCT,
Vu l'article R.2311-9 du CGCT,
Vu la délibération 67-2023 du 14/06/2023 créant l'AP/CP,

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses de l'opération ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

De préciser que les crédits 2024 seront inscrits au budget 2024.

Monsieur CHOTARD : Sur cette question de financement je rappelle notre position, cet équipement d'intérêt communautaire aurait dû être porté et financé par la Communauté de communes. Nous pensons que c'est un contresens d'assurer le portage de cette opération parce que quel que soit la mobilisation des subventions, le reste à charge de la commune est conséquent. En dehors de l'investissement gymnase il n'y a pas d'autres investissement et malheureusement cela va se retrouver sur les autres exercices. Rien que le financement de la TVA sur les deux prochaines années va représenter plus

d'un million d'euros. Sur la liste des financements que vous avez dressés, la subvention Union des Maires suite à la tempête est mentionnée avec excès. Cette subvention exceptionnelle de solidarité a été versée pour atténuer le reste à charge.

Monsieur le Maire : Cette subvention était fléchée.

18h16 : Arrivée de Monsieur FERNANDEZ.

Monsieur CHOTARD : À titre personnel je m'abstiendrai pour cette délibération.

Monsieur le Maire : Je ne vais pas rouvrir le débat. La part d'autofinancement de la commune est de 314 000 euros. Nous obtenons 92% de subventions sur ce lieu et sur cet outil indispensable.

Monsieur CHOTARD : Les chiffres que vous indiquez ne sont pas les chiffres exacts.

Monsieur le Maire : Vous m'accusez de fausser les chiffres ?

Monsieur CHOTARD : Je me réfère au document du budget primitif que nous avons voté au mois d'avril. Le reste à charge pour la commune était de l'ordre de 760 000 euros (hors TVA).

Monsieur le Maire : Nous n'avions pas connaissance de la subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS), ni du complément de subvention apporté par la Région au moment du vote du budget primitif. À ce jour, je le réaffirme : 314 000 euros HT c'est le reste à charge pour la commune.

Monsieur CHOTARD : Sur des opérations de cette nature il y a généralement une prévision pour imprévu comprise entre 5 % et 10 %. Le dépassement serait à supporter par la commune, c'est une prise de risque qui mérite d'être mentionnée.

Votes

Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	3

Objet : Décision modificative N°02-2024 Budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du conseil municipal n° 36-2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif principal 2024,
Vu la délibération du conseil municipal n° 71-2024 en date 27 août 2024 approuvant la décision modificative n° 1 sur le budget principal,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER propose de modifier le budget principal 2024 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 02-2024 ci-dessous.

Cette décision modificative est nécessaire afin de :

En section d'investissement :

- Ajuster les crédits de dépenses de l'opération 18 – Eclairage public afin d'ajouter 25 000 €, les crédits inscrits étant insuffisants ;
- Ajuster les crédits de dépenses du chapitre 21 – Immobilisations corporelles en retirant 25 000,00 € afin d'équilibrer cette décision modificative.
- Ajuster les crédits de dépenses de l'opération 59 – Complexe sportif afin d'ajouter 1 281 200,00 € pour les travaux de réhabilitation et agrandissement du gymnase conformément à l'AP/CP précédemment votée ;
- Ajuster les crédits de recettes de l'opération 59 – Complexe sportif afin d'ajouter 1 281 200,00 € correspondants aux compléments des subventions DETR et Région notifiées ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
OP 18 – ECLAIRAGE PUBLIC	**25 000,00 €**	
D -2041582 – Autres grpts – Bâtiments et installations	25 000,00 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	**-25 000,00 €**	
D – 2113 – Terrains aménagés autre que voirie	-25 000,00 €	
OP 59 – COMPLEXE SPORTIF	**1 281 200,00 €**	**1 281 200,00 €**
D – 2313 - Constructions	1 281 200,00 €	
R – 13461 – DETR 2022		123 800,00 €
R – 13461 – DETR 2023		585 000,00 €
R – 13461 – DETR 2024		210 000,00 €
R – 1322 – Subv. Région		362 400,00 €
TOTAL	**1 281 200,00 €**	**1 281 200,00 €**

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n° 02-2024 pour le budget principal ci-dessus.

Monsieur CHOTARD : Ma question est d'ordre budgétaire, je voulais rappeler qu'un budget et notamment le budget primitif doit être une opération globale et doit faire apparaitre la totalité des dépenses et recettes prévisibles. Il peut y avoir des décisions modificatives pour ajuster. Fin novembre, vous nous faites voter 1 281 200 euros en dépenses et recettes ce qui déséquilibre la section d'investissement. De mémoire, on devait être inférieur à 1 million d'euros. La question de la sincérité budgétaire devrait donc être posée, cela revient à déséquilibrer les positions votées au mois d'avril.

Madame BEZAC-GONTHIER : Pendant le vote du budget on ne pouvait pas inscrire toutes les subventions. Toutes nos décisions modificatives sont faites en coordination directe avec Monsieur GUIGNOT de la DGFIP. C'est lui qui nous a conseillé cette inscription. Nous avons modifié les AP-CP par rapport à l'ouverture de crédit. Nous avons inscrit les recettes que nous n'avions pas lors du vote du budget.

Monsieur CHOTARD : J'ai bien compris la mécanique budgétaire, je rappelle simplement qu'une décision modificative ce sont des décisions d'ajustement qui ne peuvent pas porter sur des montants qui bouleversent complètement l'économie du budget. Vos explications je les entends, elles ont une valeur dans un budget primitif mais en aucun cas dans une décision modificative votée dans les dernières semaines de l'année.

Madame BEZAC-GONTHIER : On avait inscrit en recette l'emprunt, maintenant que nous avons les subventions, on inscrit les montant des subventions pour réduire le montant de l'emprunt.

Monsieur le Maire : C'est notre objectif de réduire le montant de l'emprunt !

Monsieur CHOTARD : Encore une fois on n'est pas là pour parler d'équilibre budgétaire. J'ai toujours appris que toutes les

dépenses et les recettes prévisibles sont votées au moment du budget primitif et les décisions modificatives restent des budgets d'ajustement.

Votes

Pour :	18
Contres :	3
Abstentions :	2

Objet : Décision modificative N°02-2024 Budget annexe Abattoir

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Vu la délibération du conseil municipal n° 40-2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif du budget annexe Abattoir pour 2024,
Vu la délibération du conseil municipal n° 73-2024 en date du 27 août 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe Abattoir,
Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur le budget annexe Abattoir,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER propose de modifier le budget annexe Abattoir pour 2024 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 02-2024 ci-dessous.

Cette décision modificative est nécessaire afin de :

En section de fonctionnement :

- Ajuster les crédits de recettes au chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections » pour la somme de 67 €, les crédits inscrits initialement étant insuffisants pour procéder à toutes les écritures d'amortissement de subvention reçues ;
- Ajuster les crédits de recettes du chapitre 74 « Subventions d'exploitation » en retirant 67 € afin d'équilibrer cette décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		**67,00 €**
R – 777 – Quote-part subvention investissement		67,00 €
Chapitre 74 – Subventions d'exploitation		**-67,00 €**
R – 74 – Subvention d'exploitation		-67,00 €
TOTAL	**0,00 €**	**0,00 €**

En section d'investissement :

- Ajuster les crédits de dépenses au chapitre 040 « Opérations d'ordre entre sections » pour la somme de 67 €, les crédits inscrits initialement étant insuffisants pour procéder à toutes les écritures d'amortissement de subvention reçues ;
- Ajuster les crédits de dépenses du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » en retirant 67 € afin d'équilibrer cette décision modificative.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	**67,00 €**	
D – 13914 – Sub. Equipt. cpte résultat Commune	67,00 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	**-67,00 €**	
D - 21311 – Bâtiments réel	-67,00 €	
TOTAL	**0,00 €**	**0,00 €**

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative n° 02-2024 pour le budget annexe Abattoir ci-dessus

Monsieur CHOTARD : Quelle est la position du Département à l'égard de la reprise de l'abattoir de Ribérac ? Je me souviens de la visite de Monsieur PEIRO en mars 2021, convoquant la presse et annonçant que le Département allait assurer la reprise de l'abattoir, ce qui n'a jamais fait l'objet du moindre démentit depuis 3 an et demi. A chaque fois on nous a dit on réfléchit, on lance des études, c'est un sujet complexe. Seulement, à la date d'aujourd'hui ça nous intéresserait de savoir si le Département a avancé dans les études qu'il a engagé.

Monsieur le Maire : Je ne vais pas parler pas au nom du Département, un engagement a été pris par la chambre d'agriculture : la remise d'une étude. Cette étude n'a pas été rendue publique pour l'instant, je n'ai pas d'autres informations. Les collectivités que ce soit le Département, l'intercommunalité, ou la Région se sont positionnées depuis longtemps sur leur volonté de reprendre ce site. Je pense qu'il y a un découragement du groupe d'éleveurs que nous avions fédérés au moment de la fin de la société d'économie mixte. Je vous rappelle le danger qu'engendrait cette situation sur les finances de la commune depuis des années et ce que nous avons heureusement stoppé. Nous étions dans une très mauvaise passe au niveau de l'abattoir et le rapport de la Chambre Régionale des Comptes publié en juillet 2020 en fait largement état.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Ouverture de crédits d'investissement pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'ensemble des crédits votés lors de l'exercice 2024 ;

Il est proposé de procéder à l'ouverture de crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts lors de l'exercice 2024, afin de permettre l'engagement des travaux urgents avant le vote des budgets primitifs de l'exercice 2025, et notamment de poursuivre les travaux de réhabilitation et d'agrandissement du gymnase.

Il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

OPERATION / CHAPITRE		Crédits 2024 hors restes à réaliser	1/4 des crédits 2024	Ouverture de crédits 2025
Hors opérations	CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	25 000,00	6 250,00	6 250,00
	CHAPITRE 45 : Travaux effectués d'office	40 000,00	10 000,00	10 000,00

00015	BATIMENTS COMMUNAUX	37 810,00	9 452,50	9 400,00
00017	AMENAGEMENTS - EQUIPEMENTS URBAIN	247 108,00	61 777,00	61 700,00
00018	ECLAIRAGE PUBLIC	68 416,00	17 104,00	17 100,00
00023	BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	13 543,00	3 385,75	3 300,00
00054	EQUIPEMENTS SPORTIFS	11 196,00	2 799,00	2 700,00
00059	COMPLEXE MULTI SPORTS (AP/CP soit 1/3 des autorisations ouvertes en 2024)	2 367 200,00	789 066,67	789 000,00
00061	RECONSTRUCTION TEMPETE	289 571,81	72 392,95	72 300,00
00062	EGLISE NOTRE DAME	55 771,00	13 942,75	13 900,00
00063	TRIBUNAL	40 459,00	10 114,75	10 100,00
00104	ACQUISITION DE MATERIEL	65 190,60	16 297,65	16 200,00
TOTAL		**3 261 265,41**	**1 012 583,02**	**1 011 950,00**

BUDGET ANNEXE REGIE CULTURELLE

OPERATION / CHAPITRE		**Crédits 2024 hors restes à réaliser**	**1/4 des crédits 2024**	**Ouverture de crédits 2025**
Hors opérations	CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	1 721,00	430,25	430,00
TOTAL		**1 721,00**	**430,25**	**430,00**

BUDGET ANNEXE CINEMA

OPERATION / CHAPITRE		**Crédits 2024 hors restes à réaliser**	**1/4 des crédits 2024**	**Ouverture de crédits 2025**
Hors opérations	CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	33 568,03	8 392,01	8 300,00
TOTAL		**33 568,03**	**8 392,01**	**8 300,00**

BUDGET ANNEXE ABATTOIR

OPERATION / CHAPITRE		**Crédits 2024 hors restes à réaliser**	**1/4 des crédits 2024**	**Ouverture de crédits 2025**
Hors opérations	CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	27 363,50	6 840,88	6 800,00
TOTAL		**27 363,50**	**6 840,88**	**6 800,00**

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

OPERATION / CHAPITRE		**Crédits 2024 hors restes à réaliser**	**1/4 des crédits 2024**	**Ouverture de crédits 2025**
Hors opérations	CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	28 582,85	7 145,71	7 100,00
00310	SCE ASST - DIVERS	131 000,00	32 750,00	32 700,00
00341	programme assainissement 2021-2023	220 378,00	55 094,50	55 000,00
TOTAL		**379 960,85**	**94 990,21**	**94 800,00**

BUDGET ANNEXE CAMPING

OPERATION / CHAPITRE		Crédits 2024 hors restes à réaliser	1/4 des crédits 2024	Ouverture de crédits 2025
Hors opérations	CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	15 473,41	3 868,35	3 800,00
TOTAL		**15 473,41**	**3 868,35**	**3 800,00**

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	18
Contres :	2
Abstentions :	3

Objet : Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AACR

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'aide financière formulée par l'association des Anciens Combattants du Ribéracois pour l'organisation d'un après-midi spectacle le 12 avril 2025 à la salle André MALRAUX, en présence d'une chorale périgourdine,

Il est proposé au conseil municipal :

De se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au profit de l'AACR afin de leur permettre d'organiser un après-midi culturel dans les conditions ci-dessous :

Nom du tiers	Proposition Fonctionnement – Article 65748
Association des Anciens combattants du Ribéracois	500 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FIT OXYGÈNE

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'aide financière formulée par l'association FIT 'OXYGÈNE, pour la location d'une salle plus grande compte tenu du nombre d'adhérents en constante augmentation,

Il est proposé au conseil municipal :

De se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au profit de l'association FIT 'OXYGÈNE afin de leur permettre de continuer leurs activités dans les conditions ci-dessous :

Nom du tiers	Proposition Fonctionnement – Article 65748
Association FIT'OXYGÈNE	500 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Prise en charge par la collectivité des entrées de cinéma pour tous les usagers les séances du 24, 25, 31 décembre 2024 et le 1er janvier 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29,
Vu la délibération n°50-2024 du 18 juin 2024 fixant les tarifs applicables au cinéma municipal Max Linder,
Considérant le souhait de la commune de Ribérac d'apporter un soutien aux habitants et usagers en période de fin d'année, en facilitant l'accès aux services municipaux et en participant à l'animation et à l'attractivité de la ville pendant les fêtes.

Afin d'inciter le public à fréquenter le cinéma, il est proposé que la collectivité prenne en charge les entrées du cinéma pour tous les spectateurs les 24, 25 et 31 décembre 2024 et le 1er janvier 2025.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire : J'ajoute que l'on paie quand même les entrées, il s'agit de la gratuité pour les usagers.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Convention avec l'Etat « tarification sociale des cantines scolaires » dans le cadre de la mesure « cantines à 1 € »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la mesure gouvernementale « Cantines à 1 € »,
Vu le projet de convention triennale proposé par l'État,

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place, par les collectivités, de tarifications sociales des cantines scolaires.

À cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.

Cet engagement fait l'objet d'une convention, conclue pour une durée de 3 ans, qui définit les engagements de chacune des parties dans le cadre du dispositif « Cantines à 1 € ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe du renouvellement de ce dispositif à Ribérac et à autoriser Monsieur le maire à signer la convention telle que jointe à la présente.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire :
J'ai l'espoir que cette mesure perdure… mais dans la situation actuelle, je n'en ai pas la confirmation. Ce dispositif apporte une aide essentielle aux familles les plus en difficulté, il permet aux enfants de bénéficier d'un repas à partir de 0,50 euros selon les quotients familiaux.

Monsieur CHOTARD : C'est une excellente mesure, nous l'avons voté l'an passé et nous voterons avec enthousiasme cette délibération.

Monsieur GONTIER : Nous aussi on soutient cette action.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Adhésion et transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) de la commune de St Felix De Reilhac Et Mortemart au SMDE24
Transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-De-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément au SMDE24
À compter du 01/01/2025

Monsieur CAILLOU, rapporteur pour Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 5 aout 2024, la commune de Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart sollicite son adhésion ainsi que le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) au SMDE 24 à compter du 1er janvier 2025

- Par délibération du 11 septembre 2024 la commune de Mauzens-et-Miremont sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1er janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

- Par délibération du 10 septembre 2024 la commune de St-Martin-de-Fressengeas sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1er janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

- Par délibération du 19 septembre 2024 la commune de St-Romain-et-St-Clément sollicite le transfert de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au 1er janvier 2025 pour une exploitation par RDE 24

- Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 26/09/2024 a donné une suite favorable à ces demandes d'adhésion et de transferts de compétences.

Conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE 24, cette demande d'adhésion et ces demandes de transferts de compétences Eau et Assainissement Collectif telles qu'énumérées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion au SMDE 24 de la commune de St Félix de Reilhac et Mortemart avec le transfert de la compétence Eau (bloc 6.32) et d'accepter les transferts de la compétence Assainissement Collectif (bloc 6.41) au SMDE 24 des communes de Mauzens-et-Miremont, St-Martin-de-Fressengeas et St-Romain-et-St-Clément, pour une exploitation par RDE 24, à compter du 1er janvier 2025.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vente de deux terrains situés au lieu-dit « Brandillou » cadastrés section BC n°359 et BC n°361

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;
Vu l'avis du service des Domaines n° 2022-24352-88514 en date du 16 février 2023 estimant la valeur du terrain à 3 €/m² ;
Vu l'accord en date du 19 juillet 2024, formulé par Monsieur DEPIX Michaël, pour l'acquisition des parcelles cadastrées section BC n°359 et BC n°361,

Il est proposé de vendre à Monsieur DEPIX Michaël les parcelles cadastrées BC n°359 et BC n°361 d'une superficie respective de 512 m² et 114 m² au prix de 1 710 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD : Je ne connais pas la localisation des terrains, ceci étant on sursaute lorsque l'on voit le prix au m² puisque 3 € / m² ça pourrait s'appliquer à une toute petite surface. Très honnêtement je me souviens d'une opération qui n'a rien à voir, sous la précédente mandature qui vous avez fait sursauter sur un prix équivalent. Je vois que l'avis des domaines a validé le prix de 3 € / m². Je me tourne vers tous ceux qui sont autour de cette table, une opportunité pour acheter du terrain, ça reste une très belle opportunité. Je pense que la valeur de convenance aurait mérité que la ville cherche à négocier un prix plus intéressant que le prix proposé.

Monsieur CAILLOU : C'est le prix des domaines donc on ne peut pas le contester. C'est un terrain non constructible enclavé et la commune était obligé d'entretenir en passant chez un particulier. L'autre terrain auquel vous faites référence c'était différent, il y avait une partie constructible.

Monsieur CHOTARD : Je trouve que la commune aurait pu profiter de l'intérêt de cette personne pour l'acquisition de ce terrain pour négocier un meilleur prix d'achat.

Monsieur CAILLOU : Pour tout vous dire, une personne avait fait une offre à 1 € / m² pour l'ensemble mais il a retiré son offre. Les autres personnes n'étaient pas du tout intéressées parce qu'ils n'habitent pas sur la commune de Ribérac.

Monsieur CASANAVE : C'est un terrain qui n'a aucun intérêt foncier, il est enclavé et on était obligé de l'entretenir. En plus, il y a un ancien ouvrage il aurait fallu le démonter pour pouvoir le vendre.

Monsieur le Maire : Je rajouterai qu'on ne peut pas comparer cette opération avec l'opération de Toutiffaut, nous avons vendu la maison et gardé deux terrains constructibles. Il s'agit d'une petite parcelle, très difficile d'accès pour les Services Techniques par rapport à l'entretien. Nous avons questionné les riverains pour connaitre leurs éventuelles intentions.

Votes

Pour :	22
Contre :	
Abstention :	1

Objet : Délégation de maîtrise d'ouvrage au Comité d'Animation de Faye pour la réfection des murs intérieurs de l'église de Faye

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Considérant la nécessité de procéder à la réfection des murs intérieurs de l'église de Faye, inscrite aux Monuments Historiques.

Suite à la demande du Comité d'Animation de Faye, relative à la réfection des murs intérieurs de l'église de Faye, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération à cette association et de lui confier un mandat, au sens de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique :

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêté, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :
1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
6° Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.
Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5.

A cette fin, il est proposé de signer une convention avec le Comité d'Animation de Faye lui donnant mandat pour les travaux de réfection des murs intérieurs de l'église de Faye selon la proposition jointe.
Par ailleurs, le projet de réfection sera transmis aux architectes de France pour autorisation.
L'église de Faye est inscrite depuis 1946 aux monuments historiques.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD : J'ai regardé la délibération et la convention que je trouve bien faite, elle prévoit bien tous les cadres de figure. Je me réjouis du dynamisme de Comité d'animation de Faye. La simple question c'est pourquoi avoir envisagé ce montage ? Je comprends que le Comité d'animation dispose d'un budget pour faire cette opération. Il aurait pu verser un fond de concours à la commune, qui serait restée maître d'ouvrage et qui aurait assuré pour son compte la conception et le suivi de l'opération. J'appelle l'attention sur le fait qu'il faut avoir la garantie que le Comité d'animation aura bien tous les moyens techniques pour suivre un tel chantier. Est-ce que ce sont des travaux fait en régie par le Comité d'animation ou bien il faudra que le Comité d'animation se tourne vers les entreprises avec un travail administratif et technique.

Monsieur CAILLOU : Ce n'est pas le Comité d'animation de Faye qui finance c'est une fondation.

Monsieur le Maire : Le Comité d'animation de Faye a déjà pratiqué ce genre de réalisation avec ce montage municipal. Je vous rappelle que les vitraux de Faye ont été réalisés de la même manière c'est-à-dire avec une délégation. Je vous invite à lire l'article 3 de la convention, qui précise bien le rôle de la commune sur l'église inscrite. Il s'agit d'un fond de dotation dont l'objet est de créer des projets collectifs. La personne qui est présidente de la fondation est une habitante de ce secteur et souhaite faire un don. Elle préfère le faire au Comité d'animation de Faye. Le montant est à hauteur de 12 000 euros. Les travaux seront faits en régie et par un artisan. On peut remercier cette personne et cette fondation d'apporter ce fond sur l'église de Faye.

Monsieur CHOTARD : Si cette fondation a un statut juridique assimilé à une association, pourquoi ne pas contracter directement avec elle. Le Comité d'animation pouvant être partenaire. Il parait curieux de contractualiser qu'avec le Comité d'animations si on sait que l'intervenant est une tierce personne juridique.

Monsieur le Maire : C'est le choix de la présidente de la fondation et on a établi le choix de ce montage ensemble.

Monsieur CASANAVE : Il fallait peut-être ajouter que le projet sera transmis aux architectes pour autorisation.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Implantation d'une « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » par le SDE 24 dans le cadre du programme « Socle solidaire 50 kW ».

Transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat départemental des énergies de la Dordogne (SDE 24)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37, L.5212-16 et L5711-1 et suivants.
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et notamment l'article 4.3 habilitant le SDE 24 à exercer la compétence prévue à l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
Vu la délibération du comité syndical du SDE 24 du 02 Mars 2022, approuvant la Nouvelle Donne IRVE et le règlement d'intervention en vigueur.
Vu la délibération du comité syndical du SDE 24 du 27 Septembre 2023, approuvant la stratégie du SDE 24 en termes de déploiement.

Considérant que les communes doivent expressément transférer au SDE 24 la compétence visée à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'intérêt pour la commune de se porter candidate à l'implantation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur son territoire ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur MERCIER : Pas le fait qu'il y ait une recharge qui arrive, mais elle sera installée où ? Il y a déjà deux ou trois recharges.

Monsieur CAILLOU : Il y a deux recharges à Ribérac. La recharge de 50 kW est une recharge rapide. C'est surtout pensé pour les personnes qui circulent et qui savent qu'en 20 minutes ils peuvent faire le plein. Ça permet de faire venir des gens qui ne seraient peut-être pas passés à Ribérac. Le Syndicat voulait en mettre une à Ribérac, ils nous ont proposé des endroits

qui nous paraissaient intéressants et les ont proposés à Enedis pour voir si c'était bon. La borne sera installée en prolongement de celle qui est déjà à côté de la salle polyvalente. Ça devrait être fait en début d'année 2025. La seule contrainte que l'on a est de mettre deux emplacements gratuits et de les tenir propres.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Acquisition par voie de préemption de la parcelle cadastrale AW n°359, rue de la république

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2021-140 du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) du Périgord Ribéracois et exécutoire en date du15 novembre 2021 ;
Vu la délibération n°2021-141 du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021, instituant le droit de préemption urbain sur certains zonages dans les communes membres de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 024 352 24 D0078, en date du 25/10/2024, au prix de 2 000,00 € relative au bien situé rue de la République et cadastré AW n°359 ;

Présentation du projet : Monsieur le Maire informe les présents, que la commune a reçu le 25/10/2024, une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'une bien située rue de la République, cadastré AW n°359, d'une superficie totale 28 m² appartenant à Madame BLANCHET Monique, Madame BLANCHET Françoise et Madame BLANCHET Patricia.

Il est proposé de solliciter la délégation du droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois et de faire valoir le droit de préemption urbain délégué sur la vente de ce bien immobilier et de proposer un prix de 2 000,00 €, soit le prix notifié dans la DIA, sous réserve de l'avis de France Domaine.

La préemption est motivée par la raison suivante :
Acquisition dans le but de réunir l'ensemble immobilier avec les « anciens bains-douches ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la mise en œuvre du droit de préemption urbain délégué dans les conditions ci-dessus détaillées.

Monsieur le Maire : L'endroit est situé à côté de solidarité ribéracoise.-C'est un site intéressant.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau

potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Ribérac et son délégataire la SOGEDO entré en vigueur le 1er janvier 2020 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;
Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Ribérac et la SOGEDO sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 4 %
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant qu'il appartient à la SOGEDO (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif)

de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Ribérac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur MERCIER : Cela va être de combien pour les ribéracois ?

Monsieur CASANAVE : On est concerné par une redevance sur la modernisation des réseaux d'assainissement qui est remplacée par la redevance des performances épuratoires. Le taux appliqué par l'agence de l'eau pour la modernisation des réseaux d'assainissement était de 37 centimes. Le nouveau taux est à 35 centimes, il y a un taux de modulation qui est appliqué. En 2025, comme c'est la première année, ils le mettent au minimum. Comme on l'a vu il y a des impayés. Pour expliquer ce système : actuellement la redevance est prélevée par l'exploitant (Sogedo) et est reversée directement à l'Agence de l'Eau. Avec la réforme, la commune va payer directement l'agence de l'eau, charge à nous de se faire payer par l'exploitant le taux qui sera prélevé sur les factures. Il va falloir assurer les impayés et pour cela l'agence technique départementale recommande de prendre 4 %. Je me suis renseignée sur le taux d'impayé, en général on est aux alentours de 3,3 %.

Monsieur le Maire : Quel est le montant des impayés ? Qu'est-ce que cela représente ?

Monsieur CASANAVE : Pour la Sogedo ça représente 20 000 euros. Donc cela ferait un tarif de 10,5 centimes à 10,9 centimes pour l'année 2025. Pour les années suivantes, le taux de modulation sera calculé en fonction de la performance du système d'assainissement. Sur la facture d'assainissement, cela va baisser mais par contre sur la facture d'eau cela va augmenter. Par contre les collectivités pourront bénéficier davantage d'aides par l'agence de l'eau.

Monsieur MERCIER : Merci pour l'explication. Sur la facture d'un ribéracois ça va lui coûter combien en plus ?

Monsieur CASANAVE : C'est très variable, mais cela concerne que ceux qui sont sur le réseau d'assainissement collectif. Sur l'assainissement non collectif c'est encore une autre redevance. Cela dépend de la consommation par exemple si c'est 200m² ça fera un peu plus de 20 euros.

Monsieur le Maire : 20 000 euros, est-on certains de ce chiffre parce que cela me semble beaucoup ?

Monsieur CASANAVE : C'est global (part communal et exploitant). Juste une précision, on touchait une prime épuratoire que l'on percevait en fonction de la performance de la station d'épuration. Cette prime n'est plus perçue. L'autre mauvaise nouvelle, cela concerne la CCPR, sur le 12eme programme l'agence de l'eau va continuer à aider les communes en 2025, par contre à partir de 2026, l'agence de l'eau ne financement plus les communes, il faudra que ce soit obligatoirement des projets portés l'intercommunalité.

Monsieur le Maire : Il y avait un transfert prévu en 2026.

Monsieur CASANAVE : Attention le gouvernement (BARNIER) a dit que ça ne serait plus obligatoire.

Monsieur le Maire : Cela veut dire qu'il y a des investissements prévus sur le plan que l'on avait voté en début de mandat, que l'on devra faire à la fin des 10 ans.

Monsieur CASANAVE : Plutôt en marche forcée sur les trois prochaines années parce que l'on bénéficie d'un taux de financement à 70 %. Mais à mi-mandat du programme (sur 5 ans), ils vont réviser les taux et on tombera plus qu'à 50 % voire moins. Donc on a tout intérêt à passer les grosses opérations.

Arrivée de Monsieur RALLION à 19h14, qui ne prendra pas part au vote.

Monsieur CHOTARD : Je comprends qu'on n'a pas de pouvoir et que c'est quelque chose qui s'impose. Dans ces conditions

je me demande si on vote, c'est plus une communication qu'une délibération.

Monsieur CASANAVE : On vote bien les subventions que l'on donne aux écoles privées, c'est pareil.

Monsieur le Maire : Nous allons voter cette délibération parce qu'il faut la voter avec un espoir que le transfert se fasse, on a tout à y gagner. J'espère que ce qui avait été promis avant l'arrivée de ce gouvernement sera tenu avant 2025.

Votes

Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	2

Objet : Mise en place de la prime de ravalement de façades en partenariat avec la CCPR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29
Vu les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui veillent à revaloriser les centre-bourgs,
Vu le projet de la communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) visant à soutenir le ravalement des façades sur son territoire, dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie, de valoriser le patrimoine architectural et d'encourager l'attractivité de la commune,
Considérant que cette initiative s'inscrit dans un programme triennal (3 ans), avec un objectif de prise en charge de 3 projets de ravalement de façades par an sur le territoire de la commune de Ribérac.

Contexte et cadre du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCPR, il a été décidé de mettre en place une prime Ravalement des Façades. Ainsi, la CCPR prévoit d'accompagner chaque année, les travaux de rénovation de façades pour **15 logements par an sur l'ensemble des 44 communes, dont 3 logements par an sur la commune de Ribérac. Cette prime s'appliquera dans les périmètres suivants : rue du 26 mars 1944 et place Nationale.**

Conformément aux décisions prises par les membres de la commission Aménagement de l'Espace, le bénéfice de cette prime de la CCPR, d'un montant de 500 €, est conditionné à une participation financière équivalente de 500 € par la commune concernée. La décision de la commune est donc une condition d'obtention de la prime Ravalement des Façades de la CCPR.

Bénéficiaires de la prime

La prime pourra être octroyée, sous réserve des conditions ci-après énumérées :

- aux personnes physiques ou morales, occupant l'immeuble dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis ;
- aux personnes physiques ou morales qui affectent leurs locaux à la location, à titre individuel ou sous forme sociétale ;
- aux locataires réalisant les travaux en lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord écrit de ce dernier ;
- aux copropriétés représentées par des syndicats professionnel ou bénévole autorisés à engager les travaux en assemblée générale et qui sont dûment mandatés à faire la demande de subvention.

Montant de la prime

La prime est fixée à 500 € par dossier instruit et ne peut excéder 50% de la facture globale. La CCPR accorde une prime de 500 €, et la commune sur laquelle se trouve le projet s'engage également à verser une aide à hauteur de 500 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe de mise en place de la prime Ravalement des façades à Ribérac et à autoriser Monsieur le Maire à approuver le règlement tel que joint à la présente.

Monsieur CHOTARD : Sur le principe on est favorable, compte tenu de l'état de la rue du 26 mars et de la place Nationale que nous plaidons avec force dans la redynamisation du centre-ville pour qu'il y ait un soutien aux propriétaires. Quand on regarde les montants et le nombre de dossiers éligibles par an on est quand même très loin du compte. 500 euros par la CCPR et 500 euros par la commune pour trois opérations. On parle de logement alors que ce sont des immeubles. Cela veut dire un effort financier de 1500 euros par la commune, cela n'aura aucun effet. Les enjeux sont considérables mais la réponse n'est pas adaptée à la situation.

Monsieur le Maire : C'est un début, nous n'avons pas fixé le montant.
Monsieur CHOTARD : Mais la commune peut fixer le montant. Un ravalement d'immeuble, selon l'importance des travaux, peut aller de 150 à 200 euros du m². Une aide est toujours bonne à prendre mais cela n'aura pas le caractère incitatif pour avoir un levier sur les propriétaires.

Monsieur MERCIER : Je rejoins monsieur CHOTARD, cela ferait que 9 logements sur 3 ans. Il y a combien de façades qu'il faudrait refaire à Ribérac ?

Monsieur le Maire : Je plaidais pour un permis de louer qui se fait dans les communes avec les intercommunalités.

Monsieur CASANAVE : Pour apporter des précisions puisque je fais partie de la commission urbanisme, ce n'est pas la commune qui initie les ravalements de façades ce sont les propriétaires. S'il y a déjà 3 dossiers par an ça sera déjà beaucoup. Ce qui a été décidé c'est de prioriser les bourgs centres de Ribérac, Tocane et Verteillac. Le nombre a été déterminé à partir des demandes faites aux service urbanisme de la CCPR.

Monsieur CHOTARD : Merci de cette explication mais ça sera un effet d'aubaine pour les deux ou trois propriétaires par an qui vont ravaler un bâtiment. Ça veut dire que les propriétaires étaient prêts à engager un ravalement sans cette aide financière. Si on veut que cela a un effet incitatif, accompagnons les propriétaires qui n'ont pas les moyens.

Monsieur Maire : Les propriétaires ne souhaitent pas engager un ravalement.

Monsieur CHOTARD : Je rappelle qu'il y a la possibilité pour les communes de fixer dans les règlements d'urbanisme une périodicité dans l'obligation de ravalement des façades. C'est l'obligation qui incombe à chaque propriétaire d'assurer le bon entretien de son immeuble avec des problèmes de sécurité qui se posent, des éléments de façades qui peuvent tomber sur la chaussée. Une commune n'est pas dépourvue et peut mettre en place des politiques incitatives dans le cadre de Petites Villes de Demain. Certaines communes on réussit à mettre en place des outils d'aides aux propriétaires pour changer l'image de nos centres-bourgs. Cette démarche est positive dans son principe mais n'aura pas le caractère incitatif.

Monsieur CASANAVE : Il me semble que la fréquence est fixée à 20 ans dans le code de l'urbanisme et le Préfet peut prendre des autorisations pour descendre aux alentours de 10 ans. Mais cela reste une priorité du propriétaire.

Monsieur Maire : On se bat sur des lieux qui sont en péril. Nous avons déclaré un certain nombre d'immeubles en situation de péril. On oblige des propriétaires à faire des réparations pour sécuriser leur secteur. Si ces propriétaires ne sont pas joignables, par exemple le bâtiment 32 rue du Four. Il s'agit d'une société civile immobilière basée à Cannes. Le propriétaire de ce site à 18 ans de taxe foncière et d'habitation non payée. Il y avait une situation de péril. Ce n'est pas le seul bâtiment, il y a de nombreux sites. Il faut d'abord que les propriétaires soient volontaires dans ces démarches. Je ne suis pas d'accord pour que la collectivité finance 100 euros le m² pour un ravalement de façades. Essayons d'abord de récupérer ces biens par les outils que l'Etat nous proposent et évitons de charger davantage la collectivité. La tempête n'a pas arrangé les choses, je ne sais pas comment on peut accorder des financements à des propriétaires pour louer leurs biens. Il y a des propriétaires qui perçoivent de l'argent et qui redistribuent à leurs locataires pour qu'ils restent dans des situations insalubres. Il faut mettre en place le permis de louer et qu'on sensibilise.

Monsieur RALLION : Sur l'immeuble de la rue du four, la mairie n'a pas d'outil d'expropriation pour se faire rembourser les sommes qu'elle a avancée ?

Monsieur le Maire : Aujourd'hui on est dans une démarche quasiment d'abandon avec les services de l'Etat, c'est notre dernier outil mais ça fait longtemps que la DGFIP a connaissance de ces dossiers.

Monsieur RALLION : Cela peut être des successions vacantes…

Monsieur le Maire : Il ne s'agit pas d'une succession vacante. Celle que vous connaissez bien est celle des anciennes écuries du château avec de nombreux légataires qui ne sont pas d'accord sur l'avenir de ce bâtiment. Nous sommes en relation avec le notaire qui assure la succession… ou qui tente de l'assurer…

Monsieur RALLION : Jusqu'au jour où il y a un effondrement du rempart, du côté de la rue Notre-Dame. Un arrêté de péril est donc indispensable.

Monsieur CHOTARD : On sait que ce sont des situations compliquées avec des procédures longues. Est-ce qu'il faut ne pas prendre des initiatives ? Je rappelle les procédures mises à disposition d'une commune. Il y a d'une part la préemption, je n'oublie pas qu'il y a une dimension budgétaire.

Monsieur le Maire : Lorsque le bien est en vente.

Monsieur CHOTARD : On peut préempter pour un motif d'intérêt général même quand le bien n'est pas en vente. Deuxièmement, quand il y a une obligation juridique de respecter une périodicité en termes de ravalement, ce qui n'existe pas aujourd'hui sur Ribérac mais lorsqu'on bénéficie d'un arrêté préfectoral qui permet à la commune de fixer une périodicité dans son règlement d'urbanisme. Si un propriétaire ne respecte pas son obligation, il y a la possibilité de se substituer à lui, ce sont des procédures qui durent et souvent la commune doit faire le préfinancement pendant de longues années. Par rapport à la situation particulière du centre-ville, si on veut utiliser cette subvention il faut qu'elle ait un caractère incitatif

Monsieur le Maire : On est tous d'accord que ça ne suffit pas. Dans un logement, il n'y a pas que les façades il faut prendre en compte les conditions proposées à la location et le drame est là. Il faut tenir compte des réalités budgétaires de la collectivité et de l'EPCI.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : modification des conditions de maintien en cas d'absence pour congés de longue maladie, grave maladie et longue durée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,
Vu les arrêtés du 15 décembre 2015, du 03 juin 2015, du 17 décembre 2015, du 19 mars 2015, du 20 mai 2014, du 18 décembre 2015, du 28 avril 2015, du 16 juin 2017, du 30 décembre 2016 et du 27 février 2020,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu la délibération n° 44-2018 du 13 avril 2018 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations n° 87-2018 du 02 octobre 2018 et n° 152-2020 du 26 novembre 2020 portant modifications du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 19-2023 du 1er février 2023 portant modification des modalités d'attribution de complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre du RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :
- Attachés
- Rédacteurs
- Techniciens
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels permanents de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante…Mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, temps partiel thérapeutique.

Selon le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le régime indemnitaire sera maintenu dans les proportions suivantes :
- 33% la première année
- 60% la deuxième et la troisième année

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de placement en congé de longue durée

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.
L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou grave maladie.
Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, selon les indicateurs suivants :
1. niveau hiérarchique
2. nombre de collaborateurs encadrés directement
3. type de collaborateurs encadrés
4. niveau d'encadrement
5. niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique municipale…)
6. niveau d'influence sur les résultats collectifs
7. délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, selon les indicateurs suivants :
8. connaissance requise
9. technicité, niveau de difficultés

10. champ d'application
11. diplôme
12. certification
13. autonomie
14. influence, motivation d'autrui
15. rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, selon les indicateurs suivants :

16. relations externes, internes (typologie des interlocuteurs)
17. contact avec les publics difficiles
18. impact sur l'image de la collectivité
19. risque d'agression physique
20. risque d'agression verbale
21. exposition aux risques de contagion
22. risque de blessure
23. itinérance, déplacements
24. variabilité des horaires
25. horaires décalés
26. contraintes météorologiques
27. travail posté
28. liberté de pose des congés
29. obligation d'assister aux instances
30. engagement de la responsabilité financière
31. engagement de la responsabilité juridique
32. actualisation des connaissances

- De la valorisation contextuelle, selon les indicateurs suivants :

33. gestion de projets
34. tutorat
35. référent formateur

Le maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	*Fonctions*	*Montant plancher annuel*	*Montant plafond annuel*
A G1	*Direction Générale des Services*	*6.000 €*	*36.210 €*
A G3	*Responsable ressources humaines, Responsable service financier*	*4.800 €*	*25.500 €*
A G4	*Chargé de mission*	*4.200 €*	*20.400 €*
B G1	*Responsable culturelle, Directeur des Services Techniques, Responsable du service Espaces Verts – Propreté – Voirie*	*3.600 €*	*17.480 €*
C G1	*Secrétaire de direction, Agent de gestion comptable / assurances / urbanisme, Agent de gestion comptable / assurances / transports scolaires, Agent d'état-civil / élections, Agent d'état-civil / assistant ressources humaines, Agent d'état-civil / référent ménage / placier, Coordinateur culturel, Responsable bibliothèque, Responsable production végétale, Responsable voirie, Responsable au sein des espaces verts, Responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, Responsable restauration collective, Responsable cinéma*	*2.448 €*	*11.340 €*
C G2	*Agent de gestion administrative, Agent d'entretien polyvalent, Agent*	*1.224 €*	*10.800 €*

	polyvalent de restauration, Agent de nettoiement voirie, Agent polyvalent du bâtiment, Agent d'accueil / élections, Agent de maintenance du patrimoine, Agent polyvalent de restauration / Référent satellite, Agent de bibliothèque, Agent de production végétale, Responsable des aménagements, Agent polyvalent de restauration / référent satellite / ménage, Agent d'exploitation de la voirie, Agent polyvalent des espaces verts, Agent polyvalent des espaces verts / assistant de prévention / placier, Médiateur culturel, Cuisinier, Projectionniste cinéma / placier		

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire à titre **facultatif et exceptionnel** aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et de la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale décidera du versement ou non d'un CIA aux agents. L'attribution d'un CIA à un agent ne signifie pas qu'il sera versé aux autres agents exerçant la même fonction dans la collectivité.

Le versement du CIA sera revu chaque année lors des évaluations professionnelles, ce versement ne sera donc pas automatique d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuellement en juillet de l'année N+1 suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence, maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption, temps partiel thérapeutique ;

Selon le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le régime indemnitaire sera maintenu dans les proportions suivantes :
- 33% la première année
- 60% la deuxième et la troisième année

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de placement en congé de longue durée

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.
L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou grave maladie.
Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- pour les non encadrants *:*

36. aptitudes générales (*connaissances de base liées au métier, sens de l'organisation, rigueur, respect des obligations des fonctionnaires, application des directives données, sens du service public, facultés d'adaptation*)
37. exécution *(sens de l'initiative, aptitude à proposer des solutions pertinentes, qualité d'exécution/soin/finition, respect des délais, respect du matériel, disponibilité, ponctualité)*
38. sens des relations humaines *(sens du travail en équipe, aptitude à la communication, relations avec les collègues, relations avec la hiérarchie et les élus, relations avec le public)*
39. contribution aux objectifs du service *(compréhension des objectifs du service, capacité à mettre en œuvre les objectifs du service et à rendre compte, motivation à se former pour évoluer)*

- pour les encadrants *:*

40. aptitudes générales *(actualisation des connaissances liées au métier et maîtrise des outils, sens de l'organisation-rigueur, connaissance de l'environnement territorial, respect des obligations des fonctionnaires, sens du service public, facultés d'adaptation, sens des responsabilités et prise de décision)*
41. efficacité *(sens de l'initiative et capacité à innover, mise en œuvre des objectifs, respect des délais, disponibilité, ponctualité, qualité d'expression écrite et orale)*
42. qualités d'encadrement *(capacité à fixer des objectifs, capacité à développer un esprit d'équipe, capacité à déléguer, capacité à contrôler un travail demandé, capacité à former ses collaborateurs)*
43. sens des relations humaines *(aptitude à la communication et à l'animation, capacité à gérer les conflits, relations avec les élus, relations avec le public)*

Le CIA ne devant pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP, il ne devra pas dépasser 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B et 10 % pour les agents de catégorie C.

Chaque sous-critère, ci-dessus énoncé, sera noté sur 2 points maximum, soit un total maximum de 40 points pour chaque agent, qu'il soit encadrant ou non. Le CIA pourra être versé aux agents selon le barème suivant et dans les limites évoquées ci-avant :

- En-deçà de 20 points : pas de CIA
- de 20 à 22 points : 50% du CIA
- de 23 à 24 points : 60% du CIA
- de 25 à 29 points : 70% du CIA
- de 30 à 32 points : 80% du CIA
- de 33 à 34 points : 90% du CIA
- de 35 à 40 points : 100% du CIA

De plus, 3 critères seront éliminatoires pour l'obtention du CIA :
- respect des obligations des fonctionnaires
- sens du service public
- relations avec le public

Si la note de « zéro » est obtenue à l'un de ces 3 critères, le CIA ne sera pas versé, même si par ailleurs l'agent a bien 20 points.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	*Fonctions*	*Montant plafond annuel*
A G1	*Direction Générale des Services*	*6.390 €*
A G3	*Responsable ressources humaines,* *Responsable service financier*	*4.500 €*
A G4	*Chargé de mission*	*3.600 €*
B G1	*Responsable culturelle, Directeur des Services Techniques,* *Responsable du service Espaces Verts – Propreté – Voirie*	*2.380 €*
C G1	*Secrétaire de direction, Agent de gestion comptable / assurances / urbanisme, Agent de gestion comptable / assurances / transports scolaires, Agent d'état-civil / élections, Agent d'état-civil / assistant ressources humaines, Agent d'état-civil / référent ménage / placier, Coordinateur culturel, Responsable bibliothèque, Responsable production végétale, Responsable voirie, Responsable au sein des espaces verts, Responsable Pôle bâtiments et agents d'entretien, Responsable restauration collective, Responsable cinéma*	*1.260 €*
C G2	*Agent de gestion administrative, Agent d'entretien polyvalent, Agent polyvalent de restauration, Agent de nettoiement voirie, Agent polyvalent du bâtiment, Agent d'accueil / élections, Agent de maintenance du patrimoine, Agent polyvalent de restauration / Référent satellite, Agent de bibliothèque, Agent de production végétale, Responsable des aménagements, Agent polyvalent de restauration / référent satellite / ménage, Agent d'exploitation de la voirie, Agent polyvalent des espaces verts, Agent polyvalent des espaces verts / assistant de prévention / placier, Médiateur culturel, Cuisinier, Projectionniste cinéma / placier*	*1.200 €*

Ces montants plafonds réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés. Ils seront fixés et évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels au titre de l'IFSE. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération n° 113-2023 en date du 19 décembre 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.
S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par l décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % (32 % maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % (30 % maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- pour les non encadrants :

1. aptitudes générales (connaissances de base liées au métier, sens de l'organisation, rigueur, respect des obligations des fonctionnaires, application des directives données, sens du service public, facultés d'adaptation)
2. exécution (sens de l'initiative, aptitude à proposer des solutions pertinentes, qualité d'exécution/soin/finition, respect des délais, respect du matériel, disponibilité, ponctualité)
3. sens des relations humaines (sens du travail en équipe, aptitude à la communication, relations avec les collègues, relations avec la hiérarchie et les élus, relations avec le public)
4. contribution aux objectifs du service (compréhension des objectifs du service, capacité à mettre en œuvre les objectifs du service et à rendre compte, motivation à se former pour évoluer)

- pour les encadrants :

5. aptitudes générales (actualisation des connaissances liées au métier et maîtrise des outils, sens de l'organisation-rigueur, connaissance de l'environnement territorial, respect des obligations des fonctionnaires, sens du service public, facultés d'adaptation, sens des responsabilités et prise de décision)
6. efficacité (sens de l'initiative et capacité à innover, mise en œuvre des objectifs, respect des délais, disponibilité, ponctualité, qualité d'expression écrite et orale)
7. qualités d'encadrement (capacité à fixer des objectifs, capacité à développer un esprit d'équipe, capacité à déléguer, capacité à contrôler un travail demandé, capacité à former ses collaborateurs)
8. sens des relations humaines (aptitude à la communication et à l'animation, capacité à gérer les conflits, relations avec les élus, relations avec le public)

Chaque sous-critère, ci-dessus énoncé, sera noté sur 2 points maximum, soit un total maximum de 40 points pour chaque agent, qu'il soit encadrant ou non. La part variable de l'ISFE pourra être versée aux agents selon le barème suivant et dans les limites évoquées ci-avant :

- En-deçà de 20 points : pas de part variable
- de 20 à 22 points : 50% de la part variable
- de 23 à 24 points : 60% de la part variable
- de 25 à 29 points : 70% de la part variable
- de 30 à 32 points : 80% de la part variable
- de 33 à 34 points : 90% de la part variable
- de 35 à 40 points : 100% de la part variable

De plus, 3 critères seront éliminatoires pour l'obtention de la part variable de l'ISFE :
- respect des obligations des fonctionnaires
- sens du service public
- relations avec le public

Si la note de « zéro » est obtenue à l'un de ces 3 critères, la part variable de l'ISFE ne sera pas versé, même si par ailleurs l'agent a bien 20 points.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 500 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 300 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement en juillet de l'année N+1 suivant l'évaluation professionnelle de l'agent.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail

ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 11/10/2024 et après en avoir délibéré,

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Modification du tableau des emplois : suppression de postes vacants

Vu le tableau des effectifs de la commune de Ribérac,

Considérant que conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services,

Le tableau des effectifs de la commune devant refléter de façon exacte les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de supprimer certains emplois vacants n'ayant pas vocation à être pourvus dans l'immédiat,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 octobre 2024,

Filière administrative :
Attaché principal : 1
Adjoint administratif : 1
Adjoint administratif principal 2eme classe 20 heures hebdomadaires : 1

Filière police municipale :
Chef de service de police municipale : 1
Gardien-brigadier de police municipale : 1

Filière technique :
Technicien principal 1ere classe : 2
Technicien : 1
Agent de maîtrise principal : 1
Agent de maîtrise : 1
Adjoint technique principal 1ere classe : 1
Adjoint technique principal 2eme classe : 4
Adjoint technique : 3
Adjoint technique principal 2eme classe 30 heures hebdomadaires : 1

Filière culturelle :
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe : 2

Emplois aidés PEC :
Cinéma (20 heures hebdomadaires) : 1
Centre culturel (26 heures hebdomadaires) : 1

Soit 23 emplois vacants supprimés

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur GONTIER : Est-ce qu'il y a un remplacement du poste de DGS ? A quelle période ?

Monsieur le Maire : Il y a eu une consultation et les entretiens sont prévus d'ici quelques semaines.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Création d'emplois de contractuels pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les services de restauration scolaire et du bâtiment.

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi de contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de restauration scolaire pour une période allant du 6 janvier 2025 au 5 janvier 2026, à raison de 35 heures hebdomadaires.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.
- la création d'un emploi de contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service « bâtiments » pour une période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, à raison de 35 heures hebdomadaires.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création de deux emplois contractuels, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- De charger Monsieur le maire des recrutements,
- D'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents : choix de la labellisation et participation financière au 1er janvier 2025

Il est rappelé à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Dans le cadre de la prévoyance, un mandat avait été donné au CDG24 par délibération n° 12-2024 du 15 février 2024 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation. Après discussions en comité social territorial, il a été décidé de ne pas adhérer à la convention de participation proposée par le CDG24 et donc d'opter pour la labellisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 6 novembre 2024,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire : on a travaillé avec le personnel siégeant au CST.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Création d'un poste d'apprenti aux espaces verts

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le décret n° 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création, à compter du 4 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2027, d'un contrat d'apprentissage au sein du service Espaces Verts, pour la préparation d'un diplôme de Baccalauréat professionnel Aménagement Paysager.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Votes

Pour :	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

QUESTIONS DIVERSES

AGIR POUR RIBÉRAC

Lotissement des Cailloux

- Disposez-vous d'informations sur les raisons de l'arrêt du chantier
- Quelles conséquences éventuelles pour la commune

Lotissement de la rue du Puy

- Quel état d'avancement du projet

Monsieur le Maire : Je veux dissocier les deux opérations. Le terrain de l'opération du Puy appartient à la Ville. Cette parcelle n'est pas vendue compte tenue de la problématique du lotissement des Cailloux.

Monsieur CHOTARD : Le magazine municipal devrait servir à nous fournir ces informations.

Monsieur le Maire : Il y a eu des informations dans le magazine municipal et j'attends d'avoir des informations précises avant de publier ce qui pourrait s'apparenter à un ragot ou une rumeur.

Nous sommes préoccupés par cette situation car nous sommes régulièrement sollicités par des personnes qui souhaitent habiter à Ribérac et qui ne trouvent pas de logements décents. Si 60 maisons ont été dessinées sur ce secteur de 2 hectares, c'est que les services compétents en la matière ont autorisé le programme.

Cette opération n'est pas isolée dans le département. Ces promoteurs ont acquis des biens dans d'autres communes du département. Il nous semble important qu'il y ait un nouveau lotissement à Ribérac.

Il y a un problème entre le promoteur, les artisans et le bailleur Domofrance. Le bailleur Domofrance a suivi le promoteur sur des projets comme celui de Ribérac, Sarlat, Brantôme, Razac-sur-l'Isle.
Il y a un mois j'ai réuni Domofrance, le promoteur, les services du Département pour faire un point de situation. Effectivement, un bailleur qui avance 7 millions d'euros pour réaliser un projet, cela soulève un certain nombre de questions. Vous avez évoqué 10 millions de budget, mais nous sommes à 11 millions d'euros pour le projet du lotissement des Cailloux. Domofrance a décidé de déposer plainte et a activé la garantie financière d'achèvement (GFA). Cette activation de la GFA est récente et prendra du temps. Je crois qu'on ne peut pas nous reprocher d'avoir la volonté de construire des logements à Ribérac. Vous parlez toujours de ce qui ne va pas, demain on réhabilite l'ancien hôtel de ville en logements sociaux avec Périgord Habitat, et on travaille sur l'ancienne gendarmerie. Ce sont deux bâtiments qui seront restaurés à hauteur de 2 millions d'euros sans financement communal.

Sur le lotissement des Cailloux, ce que j'espère, c'est qu'on trouve une solution la plus rapide possible grâce à la GFA.

Sur ce site, s'il y a atteinte au maintien de l'ordre public, nous interviendrons. Je vous rappelle aussi qu'avec des élus, nous avons visité un exemple de réalisation de ce type à proximité de La Rochelle avec 60 habitats sur 2 hectares (même configuration que Ribérac). Si procès il y a dans cette opération, nous nous porterons partie civile mais j'espère avant tout que la GFA pourra nous permettre de trouver une solution. J'ai peu d'espoir que le prometteur en question puisse réinvestir sur ce site.

Monsieur RALLION : Plus le chantier traine, plus les surcoûts seront importants. Il y aura des rallonges financières notamment lorsqu'on remarque l'état des charpentes.

Monsieur le Maire : Je rappelle que Domofrance est financé par le privé mais aussi par le public.

Monsieur CHOTARD : Merci des éléments fournis, mais si nous n'avions pas posé la question ici, ni dans notre journal ces informations n'auraient pas été partagées au sein du conseil. Je trouve ça dommage car cela intéresse tous les ribéracois.
Quand il y a une opération en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement), et qu'on verse un montant important dès la signature du contrat, on devient directement propriétaire. Le versement du prix intervient de manière échelonnée en fonction du rythme de l'opération.

Monsieur le Maire : Cela se fait sur photos, Domofrance ne se déplace même pas. La question que je me pose est la façon dont Domofrance prend les choses en main. Je suis inquiet face à la lenteur de Domofrance.

Monsieur CHOTARD : Il y a une responsabilité de la part de Domofrance mais je pense qu'on doit être interpellé par ce promoteur de Charente Maritime qui d'un seul coup monte 6 opérations. Je pense qu'il y a une action en justice vis-à-vis de ce promoteur car on peut se poser la question sur la stabilité financière. Est-ce que la commune peut porter plainte ? Il y a un problème d'image pour la ville. Pourquoi autant de communes ont été sollicité et mis en relation avec ce promoteur.

Monsieur le Maire : Je suis rassurée par la plainte de Domofrance, on est prêt à se porter partie civile le moment venu. Notre action peut être coordonnée avec les autres élus du département, mais ce ne sont pas forcément des biens publics, cela concerne plutôt des biens privés (par exemple Sarlat). Nous pouvons faire des points réguliers si vous le souhaitez et à un moment donné cela dépassera l'enceinte du conseil municipal et cela sera normal.

CONTINUONS ENSEMBLE POUR RIBÉRAC

Au regard des coupes budgétaires de l'État sur les collectivités :

- Connaissez-vous l'impact précis pour notre commune (projets - subventions) ?

Monsieur le Maire : On n'a pas d'informations puisque le projet de loi de finances n'est pas encore décidé. On a voté une délibération pour la cantine à 1 euro, peut-être que ce genre d'opération n'aura plus lieu l'année prochaine mais on n'a aucune information à ce sujet.

Monsieur MERCIER : Je ne sais pas si vous avez été à la réunion des maires à Paris, des reporters ont interrogé des maires qui eux ont fait leurs calculs de combien sera la perte de leur commune.

Monsieur le Maire : Je ne vois pas sur quelle base ils peuvent le calculer. Tous nos projets ont obtenu des subventions qui ont été votés par les collectivités. Effectivement, si l'Etat coupe les financements de toutes les collectivités cela risque d'être compliqué.

Monsieur CASANAVE : C'est de la communication ce qu'on fait les élus. On ne sait pas les diminutions qu'il va y avoir sur les dotations. La répartition de la baisse, même s'il y a une baisse qui est votée même le gouvernement est incapable de répondre.

Monsieur le Maire : On est parti de 5 milliards d'euros, et on est passé à 2 milliards. Pour le Département, on annonce une baisse de 10 millions. A la Région avec 130 millions de moins sur les investissements, le budget a été voté fin décembre dernier, c'est le premier budget en baisse depuis plusieurs décennies. Effectivement, il y a beaucoup de communication. On a dans nos projets, des certitudes c'est-à-dire que nous avons la certitude de l'accompagnement des collectivités par le vote des aides. Mais vous faites bien de poser la question parce que j'avais questionné les services de l'Etat sur la réfection du Palais de Justice. Je pense que ce projet est intéressant pour la ville de Ribérac, le bâtiment est au cœur de la commune et doit être valorisé… malheureusement lorsque j'ai déposé notre intention aux services de l'Etat, je ne peux pas dire qu'ils aient sauté de joie. Le contexte est aujourd'hui très délicat.

Pour les fêtes de fin d'année :

- Avez-vous prévu une décoration particulière pour égayer la vie de nos citoyens, si oui pensez-vous qu'elle sera mise en place ?

Monsieur le Maire : Les décorations sont en places et fonctionnelles le 4 décembre. Le collectif des commerçants travaille sur les animations de la ville de fin d'année.

Fin de la séance : 20h25